



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.3-A

Date : 15 mars 2012

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : M^{me} le Juge Arlette Ramarosan, juge de la mise en état en appel

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 15 mars 2012

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE AUX FINS DE SUSPENSION DES DÉLAIS FIXÉS POUR LE DÉPÔT DU MÉMOIRE DE L'INTIMÉ ET DU MÉMOIRE EN RÉPLIQUE DE L'APPELANT

Le Procureur *amicus curiae*

M. Bruce MacFarlane

Vojislav Šešelj

1. **NOUS, Arlette Ramaroson**, Juge de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») et juge de la mise en état en appel en l'espèce, sommes saisie de la demande visant le rejet du mémoire de l'appelant et requête urgente aux fins de suspendre les délais, déposé par le Procureur *amicus curiæ* le 13 mars 2012 (*Amicus curiæ Prosecutor's Motion to Strike the Appellant's Brief and Urgent Motion for Stay of Deadline*, la « Demande »).

2. Dans la Demande, le Procureur *amicus curiæ* invite la Chambre d'appel à rejeter l'intégralité du mémoire de l'appelant déposé par Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») au motif qu'il n'a pas été présenté dans les délais prescrits pour le dépôt des mémoires dans la Décision relative à la requête de Vojislav Šešelj aux fins de suspension des délais et ordonnance établissant un calendrier ferme de dépôt des mémoires, rendue le 11 janvier 2012 (le « Calendrier »). À titre subsidiaire, le Procureur *amicus curiæ* demande que des passages du mémoire de l'appelant soient supprimés de sorte que le nombre limite de mots autorisé ne soit pas dépassé ou que l'Accusé soit invité à déposer une nouvelle version de son mémoire qui respecterait le nombre limite de mots. En outre, il demande la suspension des délais fixés pour le dépôt du mémoire de l'intimé jusqu'à ce qu'il soit statué sur la Demande¹.

3. Nous constatons que le mémoire de l'appelant dépasse largement le nombre limite de mots fixé dans le Calendrier et dans la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes². Nous relevons par ailleurs que si la date limite fixée pour le dépôt du mémoire de l'intimé est le 19 mars 2012, dans un souci d'économie judiciaire, il n'est pas souhaitable que le Procureur *amicus curiæ* dépose ce mémoire avant le règlement de la Demande. Nous estimons donc qu'il y a lieu de suspendre les délais fixés pour le dépôt du mémoire de l'intimé et pour le mémoire en réplique de l'Accusé tant que la Demande ne sera pas tranchée. Nous estimons aussi que, dans la situation actuelle, il convient de rendre la présente ordonnance sans attendre de réponse, car elle permet simplement de maintenir le statu quo et que l'Accusé ne sera pas lésé par la suspension des délais jusqu'au règlement de la Demande. Les nouveaux délais de dépôt seront communiqués aux parties en temps voulu.

¹ Demande, par. 20.

² IT/184/Rev.2, 16 septembre 2005, par. C) 2).

4. Pour les raisons qui précèdent et en application des articles 54, 77, 107 et 127 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, des paragraphes 4 à 8 de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international³ et de l'alinéa C) 2) de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes⁴, nous **SUSPENDONS** les délais fixés pour le dépôt du mémoire de l'intimé du Procureur *amicus curiae* et du mémoire en réplique de l'Accusé.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 15 mars 2012
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état
en appel

/signé/

Arlette Ramaroson

³ IT/155/Rev.3, 16 septembre 2005.

⁴ IT/184/Rev.2, 16 septembre 2005.